



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 60628

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question de la majoration du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet les anciens combattants sont très déçus des crédits ouverts pour 1992 et de leur affectation partielle au paiement des rentes viagères dont l'Etat a réduit sa prise en charge de 97 à 10 p 100 depuis 1987. Constatant que l'évolution du plafond majorable a pris un retard de 5 p 100 (indice des pensions d'invalidité) sur la période 1979-1992, les anciens combattants demandent que ce plafond soit porté à 6 600 francs pour combler ce retard, soit une augmentation des crédits ouverts au chapitre 47-22 de la Mutualité de 4 millions de francs dans la loi de finances pour 1993 et leur affectation totale à la retraite mutualiste. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le total formé par la rente et la majoration spéciale de l'Etat est limité à un plafond fixe en valeur absolue. Ce plafond, à la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, a été porté par le ministre des affaires sociales et de l'intégration de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret n° 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Une nouvelle augmentation de ce plafond au titre de l'année 1993 relève de la compétence du ministre en charge des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60628

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3448